

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Périgny



Il sera procédé du **lundi 4 novembre 2024 au vendredi 22 novembre 2024** soit une durée de 19 jours dans la commune de Périgny :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une aire de grand passage des gens du voyage,
- à une enquête parcellaire conjointe.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, Direction des affaires juridiques, assurances et immobilier communautaire, 6 rue Saint-Michel CS 41 287 17 086 LA ROCHELLE cedex 02 accueil@agglo-larochelle.fr

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Madame Dominique PRADO, cadre de la fonction publique territoriale en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Dominique BERTIN, administrateur général de la fonction publique territoriale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les dossiers soumis à l'enquête publique seront mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- en version papier à la mairie de Périgny, siège de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00.
- sous format numérique sur le site internet de la préfecture : www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public".

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et le maire, tenus à sa disposition à la mairie de Périgny aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées :

- par écrit à la Mairie de Périgny à l'attention du commissaire enquêteur. Elles seront consultables et annexées au registre d'enquête dans cette mairie siège de l'enquête.
- sur le registre d'enquête dématérialisé suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5724>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-5724@registre-dematerialise.fr Elles seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et consultables par tous.

- par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Périgny aux jours et heures ci-dessous :

- Lundi 4 novembre 2024 : 8h30 – 12h30
- Mercredi 13 novembre 2024 : 13h30 – 18h00
- Lundi 18 novembre 2024 : 13h30 – 17h00
- Vendredi 22 novembre 2024 : 13h30 – 17h00

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Périgny,
- à la préfecture de la Charente-Maritime au bureau de l'environnement,
- sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime.

Les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, le fermier, le locataire, ceux qui ont des droits d'emphytéose ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à l'indemnité (articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation).